

ARRETE N°227/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation
2 RUE LOUIS LICHOU**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise MARC TP en date du 9 juillet 2025,

Vu l'accord technique de Brest métropole en date du 26 juin 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux création de branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation en face du **2 rue Louis Lichou** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Du mercredi 23 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules se fera sur demi-chaussée dans l'emprise des travaux, en face du **2 rue Louis Lichou**.

Un **alternat de la circulation** sera mis en place au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARC TP – 2 rue de Kervézennec – 29200 BREST.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

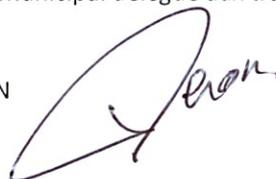
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

21 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **21 JUIL. 2025**